

## Raimundus Hugonis

Préambule du copiste Doat : [f° 116 v°] Deposition de Raimond Hugon chevalier daiguvive parlaquelle il accuse Raimond arnaud d'aigueville son pere destre mort heretique et d'avoir baille ses biens a acapte aux hérétiques.  
6 idus aprilis 1244.

---

Anno quo supra sexto idus aprilis Raimundus Hugo miles de Aquaiuia diocesis Carcassoensis qui modo manet apud Auricum diocesis Tholosane requisitus ut supra testis iuratus [f° 117 r°] dixit se uidisse quod Laureta soror Petri Bernardi de Laurano heretica et sicie eius heretice tenebant publice domum suam apud Laurantum et pluries dicta laureta heretica inuitabat ipsum testem et Petrum B. predictum et comedabant ipse testis et dictus P. B. in domo dictarum hereticarum sed non cum eis in eadem mensa et qualibet uice pot comestionem ipse testis exibat de dicta domo et dimittebat ibi dictas hereticas.

Interrogatus dixit quod ipse testis non comedit cum predictis hereticis in eadem mensa nec de pane benedicto ab eis nec dixit benedicite in comestione nec adorauit eas nec flexit genua sua coram eis nec alii ipso teste uidente, de tempore quod sunt triginta quinque anni.

Item dixit quod Raimundus Arnaldi de Aquaiuia pater quondam ipsius testis dabat quandoque terras ad acapitum hereticis qui manebant [f° 117 v°] publice apud Laurantum et faciebat cartas quas faciebat dictis acapitis laudari ab ipso teste, de tempore quod supra.

Item dixit se auduisse dici quod Raimundus Arnaldi de Aquaiuia pater quondam ipsius testis reddidit se hereticis in illa infirmitate de qua obiit, de tempore quod sunt uiginti quatuor anni uel circa.

Item dixit se uidisse quod Esquet hereticus tenebat publice domum suam apud Laurantum cum aliis hereticis et quadam die ipse testis iuit ad domum dicti Esquet heretici et rogauit ipsum Esquet testem quod terras quas tenebat de Raimundo Arnaldo patre ipsius testis redderet eidem testi quia sine laudamento et uoluntate ipsius habuerat dictas terras et dictus hereticus dixit eidem testi quod non redderet eidem testi dictas terras et si uolebat litigare pro dictis terris litigaret cum dominis de Laurano [f° 118 r°] quia domini de Laurano facerent ius eidem testi pro dicto Esquet heretico, quo audito ipse testis exiuit inde et dimisit in dicta domo dictos hereticos.

Interrogatus dixit quod ipse testis non adorauerunt dictos hereticos nec flexit genua sua coram eis nec dixit eis benedicite, de tempore octodecim anni.

---

1 Corr. adorauit.

## Raymond Hugues

Préambule du copiste Doat : Déposition de Raymond Hugues, chevalier d'Aigues-Vives, par laquelle il accuse Raymond Arnaud, d'Aigues-Vives, son père, d'être mort hérétique et d'avoir donner ses biens en acapte aux hérétiques.

---

La même année, le 6 des calendes d'Avril<sup>2</sup>, Raymond Hugues, chevaliers d'Aigues-Vives, du diocèse de Carcassonne, qui demeure maintenant à Auriac<sup>3</sup>, au diocèse de Toulouse, requis de même, témoin juré, a dit qu'il avait vu Lauretta, sœur de Pierre Bernard, de Laure<sup>4</sup>, hérétique, et ses compagnes hérétiques tenir publiquement leur maison à Laure. Ladite Lauretta, hérétique, invita plusieurs fois le témoin et le susdit Pierre Bernard. Le témoin et ledit Pierre Bernard mangeaient alors dans la maison desdites hérétiques mais pas à la même table qu'elles. Après le repas, le témoin sortait chaque fois de ladite maison et quittait là lesdites hérétiques.

Interrogé, le témoin a dit qu'il ne mangeait pas à la même table que celles desdites hérétiques, qu'il ne mangeait pas le pain béni par elle, qu'il ne disait pas « *Bénissez* » pendant le repas, qu'il ne les adorait pas, qu'il ne fléchissait pas ses genoux devant eux, et que les autres ne le faisaient pas non plus à la vue du témoin. C'était il y a trente cinq ans<sup>5</sup>.

De même, il a dit que feu Raymond Arnaud, d'Aigues-Vives, père du témoin, quand il donna ses terres en acapte<sup>6</sup> aux hérétiques qui demeuraient publiquement à Laure, il fit une charte sur ces dites acaptes qu'il fit approuver par le témoin. Même époque<sup>7</sup>.

De même, il a dit qu'il avait entendu dire que feu Raymond Arnaud, d'Aigues-Vives, père du témoin, se donna aux hérétiques pendant cette maladie dont il mourut. C'était il y a vingt-quatre ans environ<sup>8</sup>.

De même, il a dit qu'il avait vu que Esquet, hérétique, tenait publiquement sa maison à Laure avec d'autres hérétiques. Un jour, le témoin alla à la maison dudit Esquet, hérétique, et le témoin demanda à cet Esquet qu'il lui rende les terres qu'il tenait de Raymond Arnaud, père du témoin, parce qu'il avait eu lesdites terres sans son approbation et accord. Ledit hérétique dit au témoin qu'il ne rendrait pas lesdites terres au témoin et que s'il voulait faire un procès pour lesdites terres, il le ferait avec les seigneurs de Laure et que les seigneurs de Laure rendraient justice en faveur dudit Esquet. Après avoir entendu cette réponse, le témoin sortit de là et laissa dans ladite maison lesdits hérétiques.

Interrogé, le témoin a dit qu'il n'avait pas adoré lesdits hérétiques, qu'il n'avait pas fléchis ses genoux devant eux et qu'il ne leur avait pas dit « *Bénissez* ». C'était il y a 18 ans.<sup>9</sup>

2 C'est-à-dire, le 8 avril 1244.

3 Aujourd'hui Auriac-sur-Vendinelle, Haute-Garonne.

4 Aujourd'hui Laure-Minervois, Aude.

5 C'est-à-dire en l'an 1209 de ce calendrier qui fixe le nouvel an à pâques, ce qui correspond, selon notre calendrier, à la période située entre le 29 mars 1209 et le 17 avril 1210. Autrement dit, les faits se situent avant le déclenchement de la croisade.

6 Bail perpétuel concédé au tenancier de la terre en échange du paiement d'une somme initiale et d'une redevance convenue sur le produit du bien. Sous réserve d'une stipulation précise, peut prendre un caractère héréditaire avec l'accord du seigneur.

7 Ibid. note 5

8 C'est-à-dire, vers l'an 1220 qui correspond à la période située entre le 29 mars 1220 et le 11 avril 1221.

9 C'est-à-dire, vers l'an 1226 qui correspond à la période située entre le 19 avril 1226 et le 10 avril 1227.

Item dicit se uidisse pluries quod Ualdenes predicabant publice in ecclesia de Aquaiuia conuocato toto populo post Euangelium de tempore quadraginta anni uel circa.

Interrogatus dixit quod nunquam adorauerunt hereticos nec flexit genua sua coram eis nec dixit eis benedicite nec interfuit predicationi hereticorum nec receptauit eos nec de pane benedicto ab eis nec interfuit apparellamento hereticorum nec consolamento alicuius nec accepit pacem ab eis nec a libro eorum nec fecit pactum cum aliquo quod non [F<sup>o</sup> 118 v<sup>o</sup>] reuelaret illa que fecerat de heresi nec habuit depositum ab hereticis nec aliquam familiaritatem habuit cum hereticis nisi sicut dictum est de Ualdensis dixit idem.

Hec deposuit coram predicto fratre Ferr inquisitore. Testes Iohannes capellanus de Conchis et Bernardus de Uermeillis.

De même, il dit qu'il vit plusieurs fois les Vaudois prêcher publiquement dans l'église d'Aigues-Vives, après avoir convoqué toute la population après l'Évangile<sup>10</sup>. C'était il y a quarante ans environ<sup>11</sup>.

Interrogé, il a dit qu'il n'a jamais adoré les hérétiques, qu'il n'a jamais fléchi ses genoux devant eux, qu'il ne leur a jamais dit « *Bénissez* », qu'il n'a jamais assisté à un Appareillement des hérétiques ou au Consolement d'une personne, qu'il n'a jamais reçu la Paix par eux ou par leur livre, qu'il n'a jamais fait un pacte avec une personne de ne pas révéler ce qu'il avait fait en matière d'hérésie, qu'il n'a jamais eu un dépôt de la part des hérétiques, qu'il n'a jamais eu une quelconque relation avec les hérétiques, excepté ce qui a été dit, de même en ce qui concerne le valdéisme.

Il fit cette déposition devant le susdit Frère Ferrer, inquisiteur. Témoins : Jean, chapelain de Conques, et Bernard de Vermeilles.

---

<sup>10</sup> C'est-à-dire après la messe.

<sup>11</sup> C'est-à-dire vers l'an 1204 qui correspond à la période située entre le 25 avril 1204 et 9 avril 1205.